

---

Arrêté du représentant Dartigoëyte, en mission dans le Gers et la Haute-Garonne, concernant les mesures prises pour déjouer les complots dans les départements, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Pierre Arnaud Dartigoëyte

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dartigoëyte Pierre Arnaud. Arrêté du représentant Dartigoëyte, en mission dans le Gers et la Haute-Garonne, concernant les mesures prises pour déjouer les complots dans les départements, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 279-280;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29238\\_t1\\_0279\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29238_t1_0279_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

On demande à aller aux voix sur le décret d'accusation.

La Convention, se levant toute entière, le décrète au milieu des applaudissements. (1).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète Simond d'accusation, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et des pièces qui y sont jointes, relativement à Simond, député, détenu au Luxembourg, comme prévenu de complicité avec les conspirateurs, décrète Simond d'accusation, et le renvoie au tribunal révolutionnaire » (2).

## 51

Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne, écrit à la Convention qu'un prêtre nommé Gros, travaillait, dans Toulouse, à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme : on a trouvé chez lui plusieurs écrits contre-révolutionnaires. Il est arrêté et livré à la justice.

Dartigoeyte adresse à la Convention un arrêté qu'il a pris pour réprimer la malveillance; les intrigues contre-révolutionnaires alloient toujours leur train; on étoit parvenu à égarer quelques communes; mais l'ordre y est rétabli, et l'esprit public s'agrandit chaque jour.

Insertion au bulletin, et renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public (3).

[Castel-Sarrazin, 12 germ. II] (4).

« Citoyens collègues, un prêtre nommé Gros, ci-devant prier des Bénédictins, ci-devant curé de Saint-Sever, travaillait dans Toulouse à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme. Ce scélérat écrivait aux prêtres réfractaires de se réunir aux prêtres constitutionnels, leur cause étant aujourd'hui commune. On a saisi chez lui les originaux de ses lettres, et encore plusieurs écrits de sa composition, dans lesquels il déclame contre les lois relatives au calendrier républicain, à l'éducation publique, et demande le rétablissement de la dîme.

« Il est arrêté et livré au tribunal révolutionnaire de Toulouse, qui s'occupe à découvrir les ramifications de ce nouveau complot. J'adresse à la Convention nationale l'arrêté que j'ai pris à ce sujet le 8 de ce mois; il contient quelques dispositions générales qui me paraissent devoir réprimer tous les projets de la malveillance.

(1) *Débats*, n° 565, p. 313; *Mon.*, XX, 167; *M.U.*, XXXVIII, 304; *Ann. patr.*, n° 462; *J. Mont.*, n° 147; *J. Sablier*, n° 1245; *C. univ.*, 20 germ.

(2) P.V., XXXV, 62. Minute de la main de Ruelle (C 296, pl. 1008, p. 22). Décret n° 8692. Reproduit dans *Mon.*, XX, 167.

(3) P.V., XXXV, 62. B<sup>m</sup>, 20 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 565, p. 309; *J. Mont.*, n° 146; *Mess. soir*, n° 598; *Rép.*, n° 109; *M.U.*, XXXVIII, 297; *J. Sablier*, n° 1244; *J. Perlet*, n° 563; *C. Eg.*, n° 598, p. 58; *C. Univ.*, 19 germ.

(4) *Mon.*, XX, 167.

« Les intrigants contre-révolutionnaires vont toujours leur train. On met tout en usage pour alarmer le peuple sur les subsistances, pour créer une disette factice. On étoit parvenu à égarer les communes de Saint-Sulpice et Montgasin, district d'Écorieux, département de la Haute-Garonne; de nombreux attroupements y ont méconnu les lois et les arrêtés du comité de salut public. Déjà d'autres communes s'agitaient, mais l'arrêté ci-joint a ramené l'ordre. Le tribunal révolutionnaire de Toulouse va juger les principaux moteurs. L'esprit public s'agrandit chaque jour; l'énergie de la Convention nationale, l'active surveillance de son comité de salut public ont opéré des prodiges. Guerre à mort aux aristocrates, aux conspirateurs, à tous les ennemis de la révolution : le peuple est sauvé. S. et F. »

DARTIGOEYTE.

[Arrêté du représentant Dartigoeyte; Auch, 14 germ. II] (1).

« Au nom du peuple français,

DARTIGOEYTE, représentant du peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne,

Réfléchissant sur les moyens de déjouer les complots et les machinations du royalisme;

Considérant que les malveillans suivent un plan de conspiration avec la plus scélérate activité;

Qu'aterrés d'abord par l'énergie de la Convention nationale, secondée de celle du peuple qui veut fortement la liberté, on a vu les ci-devant nobles, les aristocrates s'affubler du bonnet rouge, s'introduire dans les sociétés populaire, afficher le plus pur civisme;

Qu'au moyen de cette manœuvre, ces hommes pervers sont parvenus à tromper les bons cultivateurs des campagnes, à leur surprendre des attestations, et à échapper ainsi au comité de surveillance, malgré que notre arrêté du 2 nivôse et plusieurs lettres écrites à suite, leur eussent prescrit une austérité commandée par les circonstances;

Que même certains comités (tel que celui de Mirande, qui a été suspendu et renouvelé) ont, sous divers prétextes, ordonné la mise en liberté de plusieurs ci-devant nobles, et voulu ensuite en faire élargir beaucoup d'autres, en trompant par des avis favorables le représentant du peuple :

Considérant que d'après les découvertes faites par nos collègues, Pinet et Cavaignac, dans le district de Saint-Sever, département des Landes, il ne peut rester aucun doute sur les intentions criminelles des ci-devant nobles, qu'au contraire il demeure constaté qu'il existe un plan de contre-révolution combiné sur la prétendue disette des subsistances, sur l'embauchement des recrues et la coalition des nobles, afin de seconder les troupes espagnoles, égorger ensuite les patriotes, accabler le peuple sous les chaînes du despotisme;

Considérant que les reclus correspondent avec les conspirateurs, combinent ensemble le moyen de réaliser leurs infernales trames, puisque déjà ils font vendre leurs meubles pour se procurer des sommes considérables,

(1) F<sup>7</sup> 4662, doss. Dartigoeyte. Affiche imp. chez Duprat.

## ARRÊTE :

1°. Tous les certificats de civisme accordés aux ci-devant nobles, sont déclarés comme non avenus.

2°. Les comités de surveillance feront reclure tous les ci-devant nobles, tant ceux qui auroient précédemment obtenu leur mise en liberté, que ceux qui n'auroient pas encore été reclus.

Ils prendront, à l'égard des vieillards et des infirmes, des mesures particulières, soit en les réunissant séparément des autres reclus, soit en les consignants dans leurs maisons.

La vieillesse ou les infirmités devront être constatées d'une manière légale et authentique : mais, dans tous les cas, les vieillards ou infirmes seront portés sur le tableau des reclus, pour l'application des lois relatives aux biens des ennemis de la révolution.

3°. Sont exceptés des articles ci-dessus les ci-devant nobles qui, depuis 1789, ont constamment développé un patriotisme énergique; à cet effet, ils devront (s'il en existe quelqu'un) présenter au conseil général de leur commune le tableau de leur vie politique, appuyée de faits; lequel tableau devra être approuvé et attesté par le conseil général, présenté ensuite à la société populaire du chef-lieu de district, attesté par elle, ainsi que par le conseil général du district et le comité de surveillance. Faute de ces quatre attestations réunies, ils subiront la reclusion.

4°. Le comité de surveillance aura soin de transmettre aux représentans du peuple une copie du tableau et des quatre attestations.

5°. Les municipalités veilleront à ce que les meubles des reclus ne soient ni déplacés ni vendus. Tout citoyen qui aideroit au déplacement, ou les récéléroit, ou les achèteroit, sera mis en arrestation, et poursuivi devant les tribunaux comme complice de la conspiration.

6°. L'article précédent sera rigoureusement appliqué à tous ceux qui donneroient retraite à un déserteur; et en outre, les municipalités sont tenues de rechercher et faire arrêter les déserteurs, à peine d'être poursuivies extraordinairement.

7°. Les lois et les arrêtés qui prohibent aux détenus de correspondre verbalement ou par écrit, seront exécutés avec la plus sévère surveillance.

8°. Les autorités constituées et les comités prendront tous les renseignemens possibles pour découvrir les traces du complot, les correspondances suspectes, les rames d'armes ou de poudre, étant tenus de faire en conséquence des visites domiciliaires, entendre les témoins, et de renvoyer le tout aux accusateurs publics.

9°. Les agens nationaux près les districts veilleront à la prompte exécution, et nous en rendront compte, sous peine de responsabilité.

Le présent arrêté sera imprimé avec la lettre interceptée par les soins de nos collègues Pinet et Cavaignac, à la diligence des directoires des départemens du Gers et Haute-Garonne, envoyé aux communes, pour être publié et affiché; envoyé aux comités de surveillance, aux tribunaux criminels et aux sociétés populaires.

DARTIGOEYTE.

P. c. c. : F. DUCOS (*secrét.*)

Suit la teneur de ladite lettre.

*Samadet, 1<sup>er</sup> mars 1794.*

Persévérez, Monsieur, toujours dans le projet d'entrer, voici le moment favorable. Nous sommes tous à la famine; les déserteurs sont en si grand nombre dans ce pays, que l'éclat n'est pas loin; et si l'espagnol veut, vous ferez à votre aise. M. Durgons et M. Sorbets travaillent de tous leurs moyens; le premier, en abouchant les déserteurs, en secret, et l'autre, en mettant plus de régularité qu'il ne faut dans ses commissions, et tous les deux s'entendent; et ce sont eux qui doivent commander sitôt que le premier mécontentement se montrera; il y a plusieurs de mes amis qui se prêteront et qui se prêtent. Costadout est terrible, je n'ai pas osé le mettre dans le secret; j'ai essayé de le corrompre, mais il m'a été impossible; il tient toujours le parti des chevaliers de Donquichotte de l'ordre de *ça ira*; mais nous lui ferons bientôt son compte; il le mérite, car il est tout sansculotte : l'avocat Darbin nous sert aussi, car les déserteurs passent souvent chez lui à Serez, où il s'est retiré, et il est bien de notre parti. Dites et assurez à l'espagnol, que tous les nobles et seigneurs de ce pays sont à leurs secours, et que s'ils peuvent approcher Bayonne, ils sont maîtres; je connois l'endroit, et je suis sûr du coup, et j'espère que les carmagnols danseront mal à leur aise. Ce sera pour le premier juin qu'il convient de choisir le coup d'essai, parce que la famine y fera plus que toute l'armée. J'attends cette époque avec le désir de vous embrasser, pour vous témoigner que je suis avec un très-profond respect, monsieur, votre très-humble serviteur, DUMARTIN, signé.

Et au dos est écrit : A. M. M. l'abbé Juncarot, au camp des émigrés, sur la montagne de la Rune, en Espagne.

P. c. c. : DARRIBAUE

(*secrét. gén. du départ' des Landes.*)

*Observations aux Comités de surveillance*

Le représentant du peuple observe que beaucoup de gens veulent échapper aux mesures révolutionnaires, en prétendant qu'ils ne sont point nobles. Mais les comités ne doivent avoir aucun égard à ce déni, s'il n'est justifié par l'extrait de naissance du pétitionnaire, et par son contrat de mariage; ou bien, s'il n'est point marié, par le testament et le contrat de mariage de son père.

DARTIGOEYTE.

52

BARERE, au nom du comité de salut public : Quelques fonctionnaires publics affectent de douter que les dispositions de l'article IV de la cinquième section de la loi du 14 frimaire, concernant les fonctionnaires publics coupables de négligence dans la surveillance ou l'application des lois, soient applicables à ceux d'entre eux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la commission des subsistances et approvisionnements.

Ce doute se change en opinion qui, si elle s'accréditait, deviendrait funeste à la république